

1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

1<sup>re</sup> SESSION, 41<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO 65 ELIZABETH II, 2016

## **Bill 194**

# Projet de loi 194

An Act to amend the Highway Traffic Act to exempt Sikh motorcyclists from the requirement to wear a helmet Loi modifiant le Code de la route pour exempter les motocyclistes sikhs de l'obligation de porter un casque

Mr. T. Smith

M. T. Smith

## **Private Member's Bill**

Projet de loi de député

1st Reading May 4, 2016

1<sup>re</sup> lecture 4 mai 2016

2nd Reading

2<sup>e</sup> lecture

3rd Reading

3<sup>e</sup> lecture

Royal Assent

Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





## An Act to amend the Highway Traffic Act to exempt Sikh motorcyclists from the requirement to wear a helmet

Loi modifiant le Code de la route pour exempter les motocyclistes sikhs de l'obligation de porter un casque

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

- 1. (1) Subsection 104 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out "No person" at the beginning and substituting "Subject to subsection (1.1), no person".
- (2) Section 104 of the Act is amended by adding the following subsection:

### Exemption

- (1.1) Subsection (1) does not apply to any person who,
- (a) is a member of the Sikh religion;
- (b) has unshorn hair; and
- (c) habitually wears a turban composed of five or more square meters of cloth.

## Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

#### Short title

3. The short title of this Act is the Highway Traffic Amendment Act (Helmet Exemption for Sikh Motorcyclists), 2016.

## EXPLANATORY NOTE

Currently, section 104 of the *Highway Traffic Act* requires persons riding or operating a motorcycle or motor assisted bicycle on a highway to wear a helmet. The Bill exempts members of the Sikh religion who have unshorn hair and who habitually wear turbans from the requirement to wear a helmet.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

- 1. (1) Le paragraphe 104 (1) du *Code de la route* est modifié par remplacement de «Nul ne doit» par «Sous réserve du paragraphe (1.1), nul ne doit» au début du paragraphe.
- (2) L'article 104 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

#### Exemption

- (1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui remplit les critères suivants :
  - a) elle est membre de la religion sikh;
  - b) elle a les cheveux, la barbe et les poils non coupés;
  - c) elle porte habituellement un turban composé d'au moins cinq mètres carrés de tissu.

#### Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

#### Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016* modifiant le Code de la route (exemption de l'obligation de port du casque pour les motocyclistes sikhs).

#### NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, l'article 104 du *Code de la route* oblige les personnes qui circulent sur une motocyclette ou un cyclomoteur ou qui utilisent une motocyclette ou un cyclomoteur sur une voie publique à porter un casque. Le projet de loi exempte les membres de la religion sikh qui ont les cheveux, la barbe et les poils non coupés et qui portent habituellement un turban de l'obligation de porter un casque.